

Attendu que ledit dossier constitué au nom de Madame Losembe Séverine et Monsieur Losembe Philippe Guillaume, est conforme aux dispositions légales et réglementaires en la matière, qu'il échet d'accéder à la demande des requérants ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est créée, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une parcelle de terre à usage agricole portant le n°7841 du plan cadastral de la circonscription foncière de Maluku, d'une superficie de 35 hectares 82 ares 61 ca 59% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté à l'échelle de 1/10.000^e.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord exprès et préalable du Ministre du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'Article 157, literas b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'occupation provisoire.

L'accession à la concession du fonds, objet du présent Arrêté, est subordonnée à sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination, en vertu du contrat d'occupation provisoire.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres fonciers et immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0220/CAB/MIN.AFF.FONC/2021 du 28 décembre 2021 portant création de la parcelle n°176.620 du plan cadastral de la circonscription foncière de N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ses articles 9 et 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 183 alinéa 1 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele sur ledit dossier ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.492.1/AFF.F/CTI/199/2021, du 24 décembre 2021 du Conservateur des titres immobiliers du ressort ;

Vu le procès-verbal de mesurage et bornage officiel 1296/N du 27 décembre 2021 de la circonscription foncière de la N'sele ;

Attendu que ledit dossier constitué au nom de la société Billetera Congo DRC SAS en République Démocratique du Congo, par la circonscription foncière de la N'sele ;

Tenant compte de la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est créée, une parcelle de terre, à usage mixte, portant le n°176620 du plan cadastral de la circonscription foncière de la N'sele, d'une superficie de 47 hectares 63 ares 34 ca dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté à l'échelle de 1/20.000°.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sans préjudice de l'article 157 points b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, le contrat de concession ordinaire à signer avec la République Démocratique du Congo peut prévoir d'autres conditions spécifiques de mise en valeur.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0221/CAB/MIN.AFF.FONC/2021 du 28 décembre 2021 portant création de la parcelle n°176621 du plan cadastral de la circonscription foncière de N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ses articles 9 et 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 183 alinéa 1 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2, 4 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele sur ledit dossier ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.492.1/AFF.F/CTI/199/2021, du 24 décembre 2021 du Conservateur des titres immobiliers du ressort ;

Vu le procès-verbal de mesurage et bornage officiel 12961/N du 27 décembre 2021 de la circonscription foncière de la N'sele ;

Attendu que ledit dossier constitué au nom de la société Billetera Congo DRC SAS en République Démocratique du Congo, par la circonscription foncière de la N'sele ;

Tenant compte de la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est créée, une parcelle de terre, à usage mixte, portant le n°176621 du plan cadastral de la circonscription foncière de la N'sele, d'une superficie de 50 hectares 10 ares 60 ca dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté à l'échelle de 1/20.000^e.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/ FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sans préjudice de l'article 157 points b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, le contrat de concession ordinaire à signer avec la République Démocratique du Congo peut prévoir d'autres conditions spécifiques de mise en valeur.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0222/CAB/MIN.AFF.FONC/2021 du 28 décembre 2021 portant création de la parcelle n°176622 du plan cadastral de la circonscription foncière de N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ses articles 9 et 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 183 alinéa 1 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2, 4 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/ FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele sur ledit dossier ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.492.1/AFF.F/CTI/199/2021, du 24 décembre 2021 du Conservateur des titres immobiliers du ressort ;

Vu le procès-verbal de mesurage et bornage officiel 12962/N du 27 décembre 2021 de la circonscription foncière de la N'sele ;

Attendu que ledit dossier constitué au nom de la société Billetera Congo DRC SAS en République Démocratique du Congo, par la circonscription foncière de la N'sele ;

Tenant compte de la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est créée, une parcelle de terre, à usage mixte, portant le n°176622 du plan cadastral de la circonscription foncière de la N'sele, d'une superficie de 43 hectares 85 ares 70 ca 90% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté à l'échelle de 1/50.000°.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/ FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sans préjudice de l'article 157 points b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, le contrat de concession ordinaire à signer avec la République Démocratique du Congo peut prévoir d'autres conditions spécifiques de mise en valeur.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0223/CAB/MIN.AFF.FONC/2021 du 28 décembre 2021 portant création de la parcelle n°176623 du plan cadastral de la circonscription foncière de N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ses articles 9 et 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 183 alinéa 1 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2, 4 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/ MIN/FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele sur ledit dossier ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.492.1/AFF.F/CTI/199/2021, du 24 décembre 2021 du Conservateur des titres immobiliers du ressort ;

Vu le procès-verbal de mesurage et bornage officiel 12964/N du 27 décembre 2021 de la circonscription foncière de la N'sele ;

Attendu que ledit dossier constitué au nom de la société Billetera Congo DRC SAS en République Démocratique du Congo, par la circonscription foncière de la N'sele ;

Tenant compte de la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est créée, une parcelle de terre, à usage mixte, portant le n°176623 du plan cadastral de la circonscription foncière de la N'sele, d'une superficie de 50 hectares 10 ares 60 ca dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté à l'échelle de 1/20.000°.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sans préjudice de l'article 157 points b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, le contrat de concession ordinaire à signer avec la République Démocratique du Congo peut prévoir d'autres conditions spécifiques de mise en valeur.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0224/CAB/MIN.AFF.FONC/2021 du 28 décembre 2021 portant création de la parcelle n°176624 du plan cadastral de la circonscription foncière de N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ses articles 9 et 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 183 alinéa 1 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2, 4 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele sur ledit dossier ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.492.1/AFF.F/CTI/199/2021, du 24 décembre 2021 du Conservateur des titres immobiliers du ressort ;

Vu le procès-verbal de mesurage et bornage officiel 12965/N du 27 décembre 2021 de la circonscription foncière de la N'sele ;

Attendu que ledit dossier constitué au nom de la société Billetera Congo DRC SAS en République Démocratique du Congo, par la circonscription foncière de la N'sele ;

Tenant compte de la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est créée, une parcelle de terre, à usage mixte, portant le n°176624 du plan cadastral de la circonscription foncière de la N'sele, d'une superficie de 29 hectares 61 ares 41 ca dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté à l'échelle de 1/20.000°.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/ FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sans préjudice de l'article 157 points b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, le contrat de concession ordinaire à signer avec la République Démocratique du Congo peut prévoir d'autres conditions spécifiques de mise en valeur.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0225/CAB/MIN.AFF.FONC/2021 du 28 décembre 2021 portant création de la parcelle n°176625 du plan cadastral de la circonscription foncière de la N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ses articles 9 et 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 183 alinéa 1 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2, 4 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/ FINANCES/2020/063 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele sur ledit dossier ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.492.1/AFF.F/CTI/199/2021, du 24 décembre 2021 du Conservateur des titres immobiliers du ressort ;

Vu le procès-verbal de mesurage et bornage officiel 12966/N du 27 décembre 2021 de la circonscription foncière de la N'sele ;

Attendu que ledit dossier constitué au nom de la société Billetera Congo DRC SAS en République Démocratique du Congo, par la circonscription foncière de la N'sele ;

Tenant compte de la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est créée, une parcelle de terre, à usage mixte, portant le n°176625 du plan cadastral de la circonscription foncière de la N'sele, d'une superficie de 50 hectares 39 ares 75 ca dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté à l'échelle de 1/20.000°.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n° 0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/ FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sans préjudice de l'article 157 points b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, le contrat de concession ordinaire à signer avec la République Démocratique du Congo peut prévoir d'autres conditions spécifiques de mise en valeur.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0226/CAB/MIN.AFF.FONC /2021 du 28 décembre 2021 portant création de la parcelle n°176626 du plan cadastral de la circonscription foncière de la N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ses articles 9 et 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 183 alinéa 1 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2, 4 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN /AFF.FONC/2020 et n°CAB/MIN/FINANCES /2020/ 068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele sur ledit dossier ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.492.1/AFF.F/ CTI/199/2021, du 24 décembre 2021 du Conservateur des titres immobiliers du ressort ;

Vu le procès-verbal de mesurage et bornage officiel 12967/N du 27 décembre 2021 de la circonscription foncière de la N'sele ;

Attendu que ledit dossier constitué au nom de la société Billetera Congo DRC SAS en République Démocratique du Congo, par la circonscription foncière de la N'sele ;

Tenant compte de la nécessité et l'urgence ;

Ministère des Affaires Foncières

ARRETE

Article 1

Est créée, une parcelle de terre, à usage mixte, portant le n°176626 du plan cadastral de la circonscription foncière de la N'sele, d'une superficie de 43 hectares 58 ares 71 ca dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté à l'échelle de 1/20.000^e.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/ FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sans préjudice de l'article 157 points b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, le contrat de concession ordinaire à signer avec la République Démocratique du Congo peut prévoir d'autres conditions spécifiques de mise en valeur.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

Arrêté ministériel n°0227/CAB/MIN.AFF.FONC /2021 du 28 décembre 2021 portant création de la parcelle n°176627 du plan cadastral de la circonscription foncière de la N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ses articles 9 et 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 183 alinéa 1 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2, 4 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/ FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele sur ledit dossier ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.492.1/AFF.F/ CTI/199/2021, du 24 décembre 2021 du Conservateur des titres immobiliers du ressort ;

Vu le procès-verbal de mesurage et bornage officiel 12968/N du 27 décembre 2021 de la circonscription foncière de la N'sele ;

Attendu que ledit dossier constitué au nom de la société Billetera Congo DRC SAS en République Démocratique du Congo, par la circonscription foncière de la N'sele ;

Tenant compte de la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est créée, une parcelle de terre, à usage mixte, portant le n°176627 du plan cadastral de la circonscription foncière de la N'sele, d'une superficie de 50 hectares 47 ares 76 ca dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté à l'échelle de 1/20.000°.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/ FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sans préjudice de l'article 157 points b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, le contrat de concession ordinaire à signer avec la République Démocratique du Congo peut prévoir d'autres conditions spécifiques de mise en valeur.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 0228/CAB/MIN.AFF.FONC /2021 du 28 décembre 2021 portant création de la parcelle n°176628 du plan cadastral de la circonscription foncière de la N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ses articles 9 et 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 183 alinéa 1 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2, 4 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/ FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele sur ledit dossier ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.492.1/AFF.F/ CTI/199/2021, du 24 décembre 2021 du Conservateur des titres immobiliers du ressort ;

Vu le procès-verbal de mesurage et bornage officiel 12969/N du 27 décembre 2021 de la circonscription foncière de la N'sele ;

Attendu que ledit dossier constitué au nom de la société Billetera Congo DRC SAS en République Démocratique du Congo, par la circonscription foncière de la N'sele ;

Tenant compte de la nécessité et l'urgence ;

Ministère des Affaires Foncières

ARRETE

Article 1

Est créée, une parcelle de terre, à usage mixte, portant le n°176628 du plan cadastral de la circonscription foncière de la N'sele, d'une superficie de 36 hectares 51 ares 10 ca dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté à l'échelle de 1/20.000°.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/ FINANCES/ 2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sans préjudice de l'article 157 points b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, le contrat de concession ordinaire à signer avec la République Démocratique du Congo peut prévoir d'autres conditions spécifiques de mise en valeur.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

Arrêté ministériel n°0229/CAB/MIN.AFF.FONC /2021 du 28 décembre 2021 portant création de la parcelle n°176629 du plan cadastral de la circonscription foncière de la N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ses articles 9 et 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 183 alinéa 1 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2, 4 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n°CAB/MIN/ FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele sur ledit dossier ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.492.1/AFF.F/CTI/199/2021, du 24 décembre 2021 du Conservateur des titres immobiliers du ressort ;

Vu le procès-verbal de mesurage et bornage officiel 12970/N du 27 décembre 2021 de la circonscription foncière de la N'sele ;

Attendu que ledit dossier constitué au nom de la société Billetera Congo DRC SAS en République Démocratique du Congo, par la circonscription foncière de la N'sele ;

Tenant compte de la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est créée, une parcelle de terre, à usage mixte, portant le n°176629 du plan cadastral de la circonscription foncière de la N'sele, d'une superficie de 30 hectares 75 ares 58 ca 21% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté à l'échelle de 1/20.000°.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/ FINANCES/ 2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sans préjudice de l'article 157 points b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, le contrat de concession ordinaire à signer avec la République Démocratique du Congo peut prévoir d'autres conditions spécifiques de mise en valeur.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0230/CAB/MIN.AFF.FONC/2021 du 28 décembre 2021 portant création de la parcelle n°176630 du plan cadastral de la circonscription foncière de la N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ses articles 9 et 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 183 alinéa 1 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2, 4 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele sur ledit dossier ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.492.1/AFF.F/CTI/199/2021, du 24 décembre 2021 du Conservateur des titres immobiliers du ressort ;

Vu le procès-verbal de mesurage et bornage officiel 12963/N du 27 décembre 2021 de la circonscription foncière de la N'sele ;

Attendu que ledit dossier constitué au nom de la société Billetera Congo DRC SAS en République Démocratique du Congo, par la circonscription foncière de la N'sele ;

Tenant compte de la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est créée, une parcelle de terre, à usage mixte, portant le n°176630 du plan cadastral de la circonscription foncière de la N'sele, d'une superficie de 42 hectares 10 ares 71 ca 84% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté à l'échelle de 1/20.000°.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est attribuée à la société Billetera Congo DRC SAS aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/ 2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sans préjudice de l'article 157 points b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, le contrat de concession ordinaire à signer avec la République Démocratique du Congo peut prévoir d'autres conditions spécifiques de mise en valeur.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Gouvernorat de Mbandaka

Edit n°001/AP/EQ/2021 du 16 décembre 2021 portant fixation des règles de perception des impôts, droits, taxes et redevances dus à la Province de l'Equateur et leurs mécanismes de recouvrement

Exposé des motifs

La Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, en ses articles 171 et 204.16, sépare les Finances publiques provinciales à celles du Pouvoir central et les articles 35 point 9, 48 à 51 de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour autorise les provinces à légiférer dans le domaine de la législation fiscale provinciale.

L'Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, taxes, droits et redevances de la province et de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition prévoit en son article 1^{er}, alinéa 2 que les règles de perception des impôts, taxes, droits et Redevances de la Province et de l'Entité Territoriale Décentralisée sont fixées par voie d'Edit ou de décision des organes délibérants conformément à la législation nationale.

Cette Ordonnance-loi, qui s'inscrit dans le cadre de la réforme des Finances publiques provinciales et locales, établit la liste des impôts, taxes, droits et Redevances des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées (ETD en sigle) tout en responsabilisant les organes délibérants provinciaux et locaux dans l'élaboration des règles de perception, sans lesquelles la nomenclature ne produirait pas en elle, seule, les effets escomptés.

C'est dans cette optique qu'il apparaît impérieux pour la Province de l'Equateur, d'édicter les règles générales concernant la constatation, la liquidation, l'ordonnement le paiement par le contribuable, les modalités de recouvrement et les contentieux relatifs aux recettes provinciales.

En attendant la mise en place des organes délibérants des Entités Territoriales Décentralisées, cet Edit a le mérite de régler, de manière transitoire, la question de la fixation des règles de perception des recettes de ces dernières.

Le présent Edit, qui se veut un instrument efficace et indispensable à la mobilisation des recettes provinciales à la fois fiscales et non fiscales s'articule autour des points ci-après :